

Belgium

Transfer Pricing Country Profile

December 2021

		SUMMARY	REFERENCE
The Arm's Length Principle			
1	Does your domestic legislation or regulation make reference to the Arm's Length Principle?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Art. 185, §2, BITC – explicit reference to the ALP – see annex 1 Art. 26, 54, 79 and 207 BITC – implicit reference to the ALP – use of the term “abnormal or benevolent” advantages – see annexes 1 to 5 Art. 344 BITC – implicit reference to the ALP – use of the term “legitimate need of a financial or economic nature” – see annex 6	Art. 185, §2, BITC Art. 26, 54, 55, 79, 207 and 344 BITC
2	What is the role of the OECD Transfer Pricing Guidelines under your domestic legislation?	Belgium legislation incorporates specific guidance for the interpretation of the mentioned articles with reference to the OECD Transfer Pricing Guidelines. The 2020 circular letter comments on Chapters I, II, III, VI, VII, VIII and IX of the 2017 OECD Transfer Pricing Guidelines. It also includes guidance on financial transactions. Finally, the application of the Authorised OECD Approach (AOA) on the attribution of profits to Permanent Establishments is also described. Where useful and appropriate, the administration's preference is set out.	Circular letter of June 28th 1999 Parliamentary memorandum accompanying the Law of June 21st 2004 introducing art. 185, § 2 BITC Circular letter of February 25th 2020
3	Does your domestic legislation or regulation provide a definition of related parties? If so, please provide the definition contained under your domestic law or regulation.	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No A party is related to another party through direct or indirect control.	Commentary to art. 26 BITC Art. 1:14 to 1:23 of the Companies and Associations Code See annex 8

Transfer Pricing Methods

4	<p>Does your domestic legislation provide for transfer pricing methods to be used in respect of transactions between related parties?</p>	<p><input type="checkbox"/> Yes</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> No</p> <p>If affirmative, please check those provided for in your legislation:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">CUP</th> <th style="width: 15%;">Resale Price</th> <th style="width: 15%;">Cost Plus</th> <th style="width: 15%;">TNMM</th> <th style="width: 15%;">Profit Split</th> <th style="width: 20%;">Other (<i>If so, please describe</i>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>Belgium follows the TP OECD Guidelines.</p>	CUP	Resale Price	Cost Plus	TNMM	Profit Split	Other (<i>If so, please describe</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
CUP	Resale Price	Cost Plus	TNMM	Profit Split	Other (<i>If so, please describe</i>)										
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
5	<p>Which criterion is used in your jurisdiction for the application of transfer pricing methods?</p>	<p>Please check all that apply:</p> <p><input type="checkbox"/> Hierarchy of methods</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Most appropriate method</p> <p><input type="checkbox"/> Other (<i>if so, please explain</i>)</p> <p>Belgium follows the TP OECD Guidelines.</p>													
6	<p>If your domestic legislation or regulations contain specific guidance on commodity transactions, indicate which of the following approaches is followed.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> For controlled transactions involving commodities, the guidance contained in paragraphs 2.18-2.22 of the TPG is followed.</p> <p><input type="checkbox"/> Domestic legislation mandates the use of a specific method for controlled transactions involving commodities (<i>if so, please explain</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Other (<i>if so, please explain</i>)</p> <p>Belgium follows the TP OECD Guidelines.</p>													

Comparability Analysis

7	<p>Does your jurisdiction follow (or largely follow) the guidance on comparability analysis outlined in Chapter III of the TPG?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Yes</p> <p><input type="checkbox"/> No</p> <p>Belgium follows the TP OECD Guidelines.</p>	
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

8	Is there a preference in your jurisdiction for domestic comparables over foreign comparables?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
9	Does your tax administration use secret comparables for transfer pricing assessment purposes?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
10	Does your legislation allow or require the use of an arm's length range and/or statistical measure for determining arm's length remuneration?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Belgium follows the TP OECD Guidelines.	
11	Are comparability adjustments required under your domestic legislation or regulations?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Belgium follows the TP OECD Guidelines.	
Intangible Property			
12	Does your domestic legislation or regulations contain guidance specific to the pricing of controlled transactions involving intangibles?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No Belgium follows the guidance on Intangibles contained in the TP OECD Guidelines.	
13	Does your domestic legislation or regulation provide for transfer pricing rules or special measures regarding hard to value intangibles (HTVI)?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No Belgium follows the guidance on Intangibles contained in the TP OECD Guidelines.	HTVI Implementation Questionnaire
14	Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant for the tax treatment of transactions involving intangibles?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	

Intra-group Services			
15	Does your domestic legislation or regulations provide guidance specific to intra-group services transactions?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
		Belgium follows the guidance on Intra-Group Services contained in the TP OECD Guidelines.	
16	Do you have any simplified approach for low value-adding intra-group services?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
		Belgium follows TP OECD guidelines in this respect and allows a mark-up of 5% for low value-adding intra-group transactions.	
17	Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant for the tax treatment of transactions involving services?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
Financial transactions			
18	[NEW] Does your domestic legislation or regulations provide guidance specific to financial transactions?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	Art. 54 and 55 BITC See annex 3 Circular letter of February 25th 2020
		The 2020 circular letter includes guidance on financial transactions.	
19	[NEW] Are there any other rules outside transfer pricing rules that are relevant for the tax treatment of financial transactions?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	Art. 198/1, 198 15°, 194sexies and 194septies BITC see annex 5
		BEPS Action 4 to limit interest measures implementation.	
Cost Contribution Agreements			
20		<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	

	Does your jurisdiction have legislation or regulations on cost contribution agreements?	Belgium follows the guidance on Cost Contribution Agreements contained in the TP OECD Guidelines.	
Transfer Pricing Documentation			
21	Does your legislation or regulations require the taxpayer to prepare transfer pricing documentation?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <i>If affirmative, please check all that apply:</i> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Master file consistent with Annex I to Chapter V of the TPG <input checked="" type="checkbox"/> Local file consistent with Annex II to Chapter V of the TPG <input checked="" type="checkbox"/> Country-by-country report consistent with Annex III to Chapter V of the TPG <input type="checkbox"/> Specific transfer pricing returns (separate or annexed to the tax return) <input checked="" type="checkbox"/> Other (specify): 275 CBC NOT form - country-by-country reporting obligation – 	Art. 321/1 to 321/7 BITC – see annex 9 Documentation – BEPS 13 275 CBC NOT form
22	Please briefly explain the relevant requirements related to filing of transfer pricing documentation (i.e. timing for preparation or submission, languages, etc.)	The Country-by-Country Report is consistent with the OECD guidance. The Master File has to be filed with the Belgian tax authorities 12 months after the end of the fiscal year of the Ultimate Parent Entity. The Local File considering the local Belgian entity has to be filed together with the tax return. All files can be filed in Dutch, French, German or English with a strong encouragement for the Country-by-Country Report to be filed in English.	Art. 321/1 to 321/7 BITC – see annex 9
23	Does your legislation provide for specific transfer pricing penalties and/or compliance incentives regarding transfer pricing documentation?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Specific penalties from EUR 1 250 to EUR 25 000 apply in case of non-filing, incorrect or incomplete filing.	Art. 445, §3 - see annex 10
24	If your legislation provides for exemption from transfer pricing documentation obligations, please explain.	The Country by Country Report has to be filed for MNE groups having a total consolidated group revenue of EUR 750 million or more.	Art. 321/1 to 321/7 BITC – see annex 9

		<p>The Master File and Local File have to be introduced by constituent entities who exceed one of the following thresholds in the financial year prior to the financial year for which has to be reported:</p> <ul style="list-style-type: none"> - total of EUR 50 million of operational and financial income; - balance sheet total of EUR 1 billion; - a yearly average workforce of 100 FTEs 	
Administrative Approaches to Avoiding and Resolving Disputes			
25	Which mechanisms are available in your jurisdiction to prevent and/or resolve transfer pricing disputes?	<p>Please check those that apply:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Rulings <input type="checkbox"/> Enhanced engagement programs <input checked="" type="checkbox"/> Advance Pricing Agreements (APA) <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Unilateral APAs <input checked="" type="checkbox"/> Bilateral APAs <input checked="" type="checkbox"/> Multilateral APAs <input checked="" type="checkbox"/> Mutual Agreement Procedures <input checked="" type="checkbox"/> Other (<i>please specify</i>): ICAP & CTCP <p>In principle, a request for a bilateral or multilateral APA may be submitted at the competent authorities of both States in which the (group)companies are a resident. The competent authorities of the State in which the parent company is a resident will initiate the procedure.</p> <p>Basically, the request for a bilateral or multilateral APA has to be submitted before the envisaged transactions will take place. However, for practical reasons, Belgium authorizes to initiate an APA on the first day of the accounting year, even if transactions already took place between the first day of the accounting year and the filing date of the request, provided the request is submitted not later than the last day of that accounting year.</p> <p>A rollback can only be applied if the relevant facts and circumstances in previous years are the same and the assessment terms for these years have not expired on the moment the APA is closed with the foreign tax administration and the foreign tax administration agrees with this rollback.</p>	<p>Rulings (1) – (2)</p> <p>MAPs & APAs:</p> <p>Mutual Agreement Procedure (MAP) (belgium.be)</p> <p>Accords Internationaux</p> <p>Circular letter of March 07th, 2018 - 2018/C/27</p> <p>ICAP (OECD International Compliance Assurance Programme)</p> <p>CTCP (Co-operative Tax Compliance Programme)</p> <p>Belgian MAP Profile</p>

Safe Harbours and Other Simplification Measures

26	Does your jurisdiction have rules on safe harbours in respect of certain industries, types of taxpayers, or types of transactions?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
27	Does your jurisdiction have any other simplification measures not listed in this questionnaire? If so, please provide a brief explanation.	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	

Other Legislative Aspects or Administrative Procedures

28	Does your jurisdiction allow/require taxpayers to make year-end adjustments?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
		Belgium follows the TP OECD Guidelines.	
29	Does your jurisdiction make secondary adjustments?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
		The secondary adjustments are theoretically possible but practically Belgium did not make use of them yet.	

Attribution of Profits to Permanent Establishments

30	[NEW] Does your jurisdiction follow the Authorised OECD Approaches for the attribution of profits to PEs (AOA)?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <p>Full conclusions of the AOA approach in the new article 7 MTC (2010 OECD Report) are only applicable for a few double tax treaties: Switzerland (income as from 01.01.2018), Norway (income as from 01.01.2019) and Japan (income as from 01.01.2020). It has also been agreed with the United States to also apply the Authorised OECD Approach (AOA) of the OECD 2010 report when applying the double taxation treaty.</p> <p><i>If yes, how do you implement it in cases, where the old tax treaties do not contain the new version of Article 7 (OECD MTC 2010 and later)</i></p>	2008 update to the Model Tax Convention
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

		<p>The limited AOA approach is applied for all the cases in Belgium by making use of the 2008 OECD report on PEs for the existing treaties not yet containing the new text of article 7. This is in line with the two-track approach to the implementation of the Report in order to provide tax administrations and taxpayers with maximum certainty as to how profits should be attributed to permanent establishments under both existing and future treaties. In order to provide improved certainty for the interpretation of existing treaties based on the current text of Article 7, a revised Commentary on the current version of Article 7, which includes those conclusions of the Report that do not conflict with the prior Commentary, has been included in the 2008 update to the Model Tax Convention.</p>	
		<input type="checkbox"/> No	
31	[NEW] Does your jurisdiction follow also another approach?	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
Other Relevant Information			
32	Other legislative aspects or administrative procedures regarding transfer pricing	N/A	
33	Other relevant information (e.g. <i>whether your jurisdiction is preparing new transfer pricing regulations, or other relevant aspects not addressed in this questionnaire</i>)	N/A	

For more information, please visit: <https://oe.cd/transfer-pricing-country-profiles>

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 185

§ 1. Les sociétés sont imposables sur le montant total des bénéfices, y compris les dividendes distribués.

§ 2. Sans préjudice de l'alinéa 2, pour deux sociétés faisant partie d'un groupe multinational de sociétés liées et en ce qui concerne leurs relations transfrontalières réciproques :

- a) lorsque les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette société;
- b) lorsque, dans les bénéfices d'une société sont repris des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette autre société si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices de la première société sont ajustés d'une manière appropriée.

L'alinéa 1^{er} s'applique par décision anticipée sans préjudice de l'application de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices des entreprises associées (90/436) du 23 juillet 1990 et des conventions internationales préventives de la double imposition.

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction prévue à l'alinéa 1er, sont ajoutés aux bénéfices propres les avantages anormaux ou bénévoles qu'elle accorde à:

- 1° un contribuable visé à l'article 227¹ à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;
- 2° un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;
- 3° un contribuable visé à l'article 227 qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou au 2°.

¹ L'article 227, Code des Impôts sur les Revenus 1992, définit le critère de « non-résident »

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 54

Les intérêts, indemnités visées à l'article 90, 11° qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, ne sont pas considérés comme des frais professionnels lorsqu'ils sont payés ou attribués directement ou indirectement à un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis, pour les revenus de l'espèce, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel ces revenus sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne justifie par toutes voies de droit qu'ils répondent à des opérations réelles et sincères et qu'ils ne dépassent pas les limites normales.

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 55

Les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts ne sont pris en considération à titre de frais professionnels que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant à :

1° pour les intérêts de prêts non-hypothécaires sans terme autres que ceux payés à des sociétés liées dans le cadre d'une convention-cadre de gestion centralisée de trésorerie d'un groupe ~~visée à l'article 198, § 4, alinéa 5~~ : le taux d'intérêt pratiqué par les IFM, publié par la Banque nationale de Belgique, pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure ou égale à un an, octroyés aux sociétés non financières, conclus au mois de novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, augmenté de 2,5 p.c.;

2° pour les intérêts autres que ceux visés au 1° : le taux d'intérêt pratiqué sur le marché, compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'opération, et notamment de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, le taux d'intérêt à prendre en considération est :

1° soit celui qui est pratiqué le jour à partir duquel les sommes empruntées ou reçues en dépôt commencent à produire des revenus, la prorogation et la reconduction tacite de toute convention au-delà du terme initialement prévu étant assimilées à la conclusion d'une nouvelle convention;

2° soit, lorsque la convention stipule un intérêt variable ou une clause d'indexation, le taux pratiqué à l'échéance des revenus, ou les taux qui, éventuellement, ont été successivement pratiqués au cours de la période à laquelle se rapportent les revenus, dans l'éventualité et dans la mesure où la stipulation particulière a sorti ses effets.

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 79

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 198/1

§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 54 et 55, les surcoûts d'emprunt visés au § 2 ne sont pas considérés comme des frais professionnels dans la mesure où le montant total de ces intérêts est plus élevé que le montant limite visé au § 3.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par surcoûts d'emprunt, la différence positive entre:

- d'une part, le total des intérêts et autres coûts décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts, qui sont considérés comme des frais professionnels de la période imposable, conformément aux autres articles du présent Code et qui ne sont pas liés à un établissement stable dont les bénéfices sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition;

- et d'autre part, le total des intérêts et autres produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts, qui sont compris dans les bénéfices de la période imposable et qui ne sont pas exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Si les modalités fixées par le Roi sont respectées, les intérêts et autres coûts ou produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts relatifs aux emprunts suivants ne sont pas pris en considération pour la détermination des surcoûts d'emprunt:

- les emprunts dont le contribuable a démontré que le contrat a été conclu avant le 17 juin 2016 et auxquels aucune modification fondamentale n'a été apportée depuis cette date;

- les emprunts qui sont conclus en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne.

Dans le cas où le contribuable fait partie d'un groupe de sociétés, les intérêts et autres charges ou produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts et qui sont dus à ou par une société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe et qui ne sont pas exclus de l'application du présent article, n'entrent pas en compte pour la détermination des surcoûts d'emprunt.

§ 3. Le montant limite visé dans le présent article est le montant le plus élevé des deux montants suivants:

a) 3 millions d'euros;

b) 30 % de l'EBITDA du contribuable qui est constitué conformément au présent paragraphe.

L'EBITDA est constitué du résultat de la période imposable augmenté:

- des amortissements et réductions de valeur qui sont considérés comme des frais professionnels de la période imposable;

- le bénéfice exonéré visé à l'article 194sexies;

- des surcoûts d'emprunt visés au paragraphe 2, à l'exception de la partie qui, en application du paragraphe 1^{er}, n'est pas considérée comme des frais professionnels;

et diminué:

- du montant du transfert intra-groupe visé à l'article 205/5, qui vient en déduction des bénéfices de la période imposable;

- des revenus de la période imposable, visés à l'article 202, qui peuvent être déduits des bénéfices de la période imposable en cours ou d'une période imposable suivante conformément aux articles 203 à 205;
- de 85 % des revenus de la période imposable, visés aux articles 205/2 et 205/3, qui peuvent être déduits des bénéfices de la période imposable en cours ou d'une période imposable suivante conformément aux dispositions de l'article 205/1;
- de 80 % des revenus de brevets, déterminés conformément à l'article 543, qui sont pris en compte en vue d'être déduits des bénéfices de la période imposable;
- de la partie des bénéfices de la période imposable qui est exonérée en vertu d'une convention préventive de la double imposition;
- des bénéfices réalisés en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne.

Dans le cas où le contribuable fait partie intégrante d'un groupe de sociétés:

- le montant visé à l'alinéa 1^{er}, a, est divisé au prorata, conformément à la méthode déterminée par le Roi pour les sociétés résidentes et les établissements belges qui font partie de ce groupe pendant toute la période imposable et qui ne sont pas exclues de l'application du présent article;
- les coûts qui sont dus à ou les revenus qui sont dus par une société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui ne sont pas exclus de l'application du présent article, ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'EBITDA visé à l'alinéa 1^{er}, b;
- le contribuable a la possibilité de conclure une convention de déduction d'intérêts avec une autre société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui n'est pas exclu de l'application du présent article;
- le montant limite du contribuable est augmenté ou diminué, selon ce qui est convenu, du montant limite transféré qui était déterminé dans la convention de déduction d'intérêts.

Le Roi détermine la façon dont les coûts et revenus visés à l'alinéa 3, deuxième tiret, sont exclus pour la détermination de l'EBITDA d'un contribuable qui fait partie d'un groupe de sociétés.

§ 4. Une convention n'est prise en considération en tant que convention de déduction d'intérêts que si les conditions du présent paragraphe sont remplies et si ces conditions sont également effectivement mises à exécution par les parties.

Le contribuable et la société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère qui fait partie du même groupe de sociétés sont identifiés comme étant les deux parties de la convention de déduction d'intérêts.

Le montant limite à transférer est déterminé dans cette convention. Dans le cas où le contribuable transfère un montant qui est supérieur au montant limite du contribuable, les dépenses du contribuable sont rejetées pour un montant égal à la différence positive entre le montant transféré et le montant limite.

Dans cette convention, les deux parties s'engagent à imputer le montant limite transféré dans la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition auquel se réfère la convention.

Dans cette convention, les parties ne peuvent prévoir que le paiement d'une indemnité qui est égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui aurait été dû par une des parties si aucun transfert n'avait eu lieu.

§ 5. Afin de justifier le montant limite, le contribuable doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents la convention visée au paragraphe 4 dont le modèle est arrêté par le Roi.

§ 6. Le présent article n'est pas applicable si le contribuable démontre qu'il se trouve dans le champ d'application d'une des définitions suivantes:

1° les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

2° les entreprises d'investissement au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

3° les gestionnaires d'OPCA au sens de l'article 3, 13°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

4° les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, au sens de l'article 3, 12°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

5° les entreprises d'assurance au sens de l'article 5, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

6° les entreprises de réassurance au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

7° les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

8° les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;

9° les organismes de placement collectif alternatifs, au sens de l'article 3, 2°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

10° les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, au sens de l'article 3, 8°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

11° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

12° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de

titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012;

13° une société dont l'unique activité consiste exclusivement en la réalisation d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne;

14° une société qui ne fait pas partie d'un groupe de sociétés et qui ne dispose pas d'établissements étrangers et qui:

- ne détient pas, directement ou indirectement, une participation dans une société qui s'élève à au moins 25 % des droits de vote ou du capital de cette société, ou qui donne droit à au moins 25 % des bénéfices de cette société;

- n'a pas pour actionnaire ou associé une personne physique ou une personne morale qui détient, directement ou indirectement, une participation dans cette société et dans une autre société qui s'élève chacune prise séparément à au moins 25 % des droits de vote ou du capital de ces sociétés, ou qui donne droit chacune prise séparément à au moins 25 % des bénéfices de ces deux sociétés;

Le Roi peut déterminer la manière d'apporter la preuve que le contribuable se trouve dans le champ d'application d'une des définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Code des Impôts sur les Revenus 1992 Article 194sexies

Les bénéfices sont exonérés à concurrence du total des surcoûts d'emprunt visés à l'article 198/1, § 2, qui, en application de l'article 198/1, § 1^{er}, n'ont pas été pris en compte comme frais professionnels au cours d'une des périodes imposables antérieures et qui n'ont pas servi de base pour l'exonération des bénéfices dans le chef du contribuable en application dudit article.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas dépasser la différence positive entre le montant limite visé à l'article 198/1, § 3 et les surcoûts d'emprunt visés à l'article 198/1, § 2.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, ne peut être obtenue que si la société joint à sa déclaration à l'impôt des sociétés un relevé dont le modèle est arrêté par le Roi.

Code des Impôts sur les Revenus 1992 Article 194Septies

Les bénéfices sont exonérés:

- à concurrence de l'indemnité visée à l'article 205/5, § 3, alinéa 4, qui en exécution de la convention de transfert intra-groupe visée à l'article 205/5, § 3, est perçue en contrepartie de l'incorporation du montant du transfert intra-groupe dans les bénéfices de la période imposable;

- à concurrence de l'indemnité visée à l'article 198/1, § 4, alinéa 5, qui est perçue de la société résidente ou de l'établissement belge qui fait partie du même groupe de sociétés que le contribuable, en échange du transfert du montant limite visé à l'article 198/1, § 3.

Code des Impôts sur les Revenus 1992
Article 207

Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles s'opèrent les déductions prévues aux articles 199 à 206.

Aucune de ces déductions ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, ni sur l'assiette de la cotisation distincte spéciale établie sur les dépenses non justifiées conformément à l'article 219, ni sur la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'article 198, alinéa 1^{er}, 12^o, ni sur la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'article 194quater, § 2, alinéa 4 et de l'application de l'article 194 quater, § 4.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle d'une société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, ne sont pas déductibles des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure :

- par dérogation à l'article 72, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- Par dérogation à l'article 205quinquies, la déduction pour capital à risque non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- par dérogation à l'article 206, les pertes professionnelles antérieures.

Code des impôts sur les revenus

Art. 344

§ 1. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes:

- 1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou
- 2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.

§ 2. N'est pas non plus opposable à l'Administration des contributions directes, la vente, le cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, à un contribuable visé à l'article 227, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne prouve soit que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, soit qu'il a reçu pour l'opération une contre valeur réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale normale par rapport à celle qui aurait subsisté si cette opération n'avait pas eu lieu.

Définitions d'entreprises liées

En ce qui concerne l'art. 26, CIR 92 - Liens d'interdépendance – référence implicite au principe de pleine concurrence

Les liens d'interdépendance dont il est question à l'art. 26, al. 2, 1° CIR 92, peuvent exister aussi bien entre des entreprises exploitées par des personnes physiques qu'entre de telles entreprises et des sociétés.

Cette dépendance ne doit pas être "directe"; elle peut aussi se produire par l'intermédiaire de personnes ou d'entreprises qui exercent un contrôle sur des entreprises apparemment indépendantes.

Dans la pratique, les combinaisons ci-après peuvent se rencontrer :

- une entreprise étrangère (personne physique ou société) contrôle une ou plusieurs entreprises belges (personnes physiques ou sociétés) qui sont directement sous sa dépendance;
- une entreprise belge (personne physique ou société) contrôle une ou plusieurs entreprises étrangères (personnes physiques ou sociétés) qui sont directement sous sa dépendance;
- une ou plusieurs entreprises belges (personnes physiques ou sociétés) et une ou plusieurs entreprises étrangères (personnes physiques ou sociétés) dépendent d'une personne ou entreprise tierce ou encore d'un même groupe; elles se trouvent, en d'autres termes, indirectement dans les liens d'interdépendance.

La question de savoir si un lien d'interdépendance existe (directement ou indirectement) entre des entreprises dépend des faits et des circonstances. Tantôt ces situations seront révélées par la constatation d'une intervention prépondérante dans la constitution du capital ou par la désignation des membres du conseil d'administration de la société, tantôt par le fait que l'une des entreprises, quelle qu'en soit la forme, ne peut normalement fonctionner que grâce :

- aux capitaux (actions ou parts, avances, crédits, etc.) de l'autre entreprise;
- aux matières premières, produits, etc., dont l'autre entreprise a le monopole (de droit ou de fait);
- à l'étroite coopération technique ou aux garanties (p.ex. bancaires) fournies par l'autre entreprise;
- aux relations familiales étroites entre les exploitants (père et fils, mari et femme, etc.).

Exemples typiques : une entreprise se charge exclusivement de la vente des produits fabriqués par une autre entreprise ou, à l'inverse, une entreprise vend des produits qu'elle fait fabriquer ou conditionner par l'autre entreprise.

IL a été jugé que le juge du fond apprécie souverainement en fait si une entreprise établie à l'étranger est sous la dépendance ou sous le contrôle d'une entreprise établie en Belgique; qu'il peut déduire l'existence de ces liens, notamment, d'un ensemble d'éléments comprenant la participation de la seconde entreprise à la constitution de la première, l'importance du capital détenu par elle et l'existence d'administrateurs communs (Cass., 2.5.1962, Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, Bull. 390, p. 1592).

Il existe ainsi indiscutablement un lien d'interdépendance directe ou indirecte, au sens de l'art. 24, CIR (actuellement art. 26, CIR 92), entre la société belge A et la société étrangère C, qui contrôle en fait et économiquement la première au moyen de la participation majoritaire qu'elle possède dans le capital d'une autre société belge B, laquelle possède elle-même une participation majoritaire dans le capital de A, a établi son siège social à la même adresse que A et dont le conseil d'administration est composé en partie des mêmes personnes (Bruxelles, 13.10.1971, SA Compagnie Belge Transmarine, Revue fiscale 1972, p. 133).

En ce qui concerne L'art. 185, CIR 92 – référence explicite au principe de pleine concurrence : renvoi au Code des sociétés (extraits)

CHAPITRE 1er. Contrôle.

[Art. 1:14.](#) § 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable:

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble [¹ des actions, parts ou autres titres]¹ de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble [¹ des actions, parts ou autres titres]¹ de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux [¹ actions, parts ou autres titres]¹ représentés à ces assemblées.

[Art. 1:15.](#) Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "société mère", la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société;

2° "filiale", la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

[Art. 1:16.](#) § 1er. Pour la détermination du pouvoir de contrôle:

1° le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;

2° le pouvoir détenu par une personne servant d'intermédiaire à une autre personne est censé détenu exclusivement par cette dernière.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte d'une suspension du droit de vote ni des limitations à l'exercice du droit de vote prévues par le présent code ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

Pour l'application de l'article 1:14, § 2, 1° et 4°, les droits de vote afférents à l'ensemble des [¹ actions, parts ou autres titres]¹ d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux [¹ actions, parts ou autres titres]¹ de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales. La même règle s'applique dans le cas visé à l'article 1:14, § 3, alinéa 2, en ce qui concerne les [¹ actions, parts ou autres titres]¹ représentés aux deux dernières assemblées générales.

§ 2. Par "personne servant d'intermédiaire", il faut entendre toute personne agissant en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne.

[Art. 1:17.](#) Il faut entendre par "contrôle exclusif", le contrôle exercé par une société soit seule, soit avec une ou plusieurs de ses filiales.

[Art. 1:18.](#) Par "contrôle conjoint", il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord.

Par "filiale commune", il faut entendre la société à l'égard de laquelle un contrôle conjoint existe.

CHAPITRE 2. Consortium.

[Art. 1:19.](#) § 1er. Par "consortium", il faut entendre la situation dans laquelle une société, d'une part, et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, d'autre part, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

§ 2. Ces sociétés sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique:

1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de dispositions statutaires, ou,

2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 3. Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque

les droits de vote attachés à leurs [1 actions, parts ou autres titres]¹ sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux [1 actions, parts ou autres titres]¹ détenus par des pouvoirs publics.

CHAPITRE 3. Sociétés liées et associées.

Art. 1:20. Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°.

Art. 1:21. Il faut entendre par "société associée", toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable.

Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

CHAPITRE 4. Participation et lien de participation.

Art. 1:22. Il faut entendre par "participation", les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire:

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société;

2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10 %:

a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société en cause;

b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le détenteur a souscrit.

Art. 1:23. Par "sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation", il faut entendre les sociétés, autres que les sociétés liées:

1° dans lesquelles la société ou ses filiales détiennent une participation;

2° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, détiennent directement ou par le biais de leurs filiales une participation dans le capital de la société;

3° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, sont filiales des sociétés visées au 2°.

Section I/1. - Obligations complémentaires de déclaration en matière de prix de transfert

Article 321/1, CIR 92

Aux fins de la présente section, il convient d'entendre par:

1° le terme "groupe": un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de manière telle qu'il est tenu, conformément aux règles comptables en vigueur, d'établir des comptes annuels consolidés à des fins d'information financière, ou qu'il serait tenu de le faire si des participations dans une de ces entreprises étaient négociées sur un marché réglementé;

2° le terme "entreprise": toute forme d'exercice d'une activité commerciale par toute personne visée à l'article 338, paragraphe 2, 13°, b., c. et d.;

3° l'expression "groupe multinational": tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable;

4° l'expression "entité constitutive":

- a) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est intégrée dans les comptes annuels consolidés du groupe multinational à des fins d'information financière, ou qui serait intégrée dans ces comptes annuels si des participations dans une telle entité d'un groupe multinational étaient négociées sur un marché réglementé;
- b) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est exclue des comptes annuels consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et
- c) tout établissement stable d'une entité distincte du groupe multinational visée au point a) ou b) ci-avant, à condition que l'entité établisse des comptes annuels distincts pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

5° l'expression "marché réglementé": un marché au sens de l'article 2, de la loi du 2 août 2002, modifié pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014, 3° relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

6° l'expression "entité constitutive belge": toute entité constitutive qui est résidente fiscale de la Belgique;

7° l'expression "entité déclarante": l'entité constitutive qui est tenue de déposer dans la juridiction dont elle est résidente fiscale une déclaration pays par pays pour le compte du groupe multinational. L'entité déclarante peut être l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou toute autre entité décrite au paragraphe 2 de l'article 321/2;

8° l'expression "entité mère ultime": une entité constitutive d'un groupe multinational qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle détient directement ou indirectement dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe multinational une participation d'une importance telle qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels consolidés en vertu des règles comptables généralement applicables dans la juridiction où cette entité est résidente fiscale, ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient négociées sur un marché réglementé dans la juridiction où elle a son domicile fiscal, et
- b) aucune autre entité constitutive de ce groupe multinational ne détient directement ou indirectement une participation telle que décrite à l'alinéa a) ci-avant dans l'entité constitutive susmentionnée;

9° l'expression "entité mère de substitution": une entité constitutive du groupe multinational qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays pour le compte de ce groupe multinational, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 321/2, § 2, alinéa 1er, s'appliquent;

10° l'expression "période déclarable", en ce qui concerne un groupe multinational: la période pour laquelle l'entité mère ultime du groupe multinational établit ses comptes annuels consolidés;

11° l'expression "accord international": la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Belgique est partie et qui prévoit l'échange de renseignements, y compris de façon automatique;

12° l'expression "accord éligible entre autorités compétentes": un accord:

a) conclu entre des représentants autorisés de la Belgique et des juridictions hors de l'Union Européenne qui sont parties à un accord international, et

b) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties;

13° l'expression "comptes annuels consolidés": les comptes annuels d'un groupe multinational dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et, le cas échéant, les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;

14° l'expression "défaillance systématique" au regard d'une juridiction: le fait qu'une juridiction a en vigueur avec la Belgique un accord éligible entre autorités compétentes mais que cette juridiction a suspendu cet échange automatique pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord, ou a négligé de façon systématique de transmettre automatiquement à la Belgique les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes multinationaux qui ont des entités constitutives en Belgique;

15° l'expression "déclaration pays par pays": une déclaration qui contient les éléments suivants:

a) des informations agrégées sur le montant des produits et du bénéficiaire ou de la perte avant impôt sur les revenus, l'impôt sur les revenus payé, l'impôt sur les revenus encore dû mentionné dans les comptes annuels, le capital libéré, les bénéfices réservés, le nombre du personnel et tous les actifs à l'exception des liquidités, des placements de trésorerie dont la date d'échéance est inférieure à trois mois et qui ne sont pas sujets à des fluctuations de valeur importantes, des immobilisations incorporelles et des actions enregistrées dans les immobilisations financières, ce pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe multinational exerce des activités;

b) une identification de chaque entité constitutive du groupe multinational, précisant la juridiction dont cette entité constitutive est résidente et, si elle diffère, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité constitutive a été constituée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principale(s);

16° l'expression "unité d'exploitation": chaque composante, division, département de l'entreprise constitutive belge regroupée autour d'une activité, un groupe de produits ou une technologie particuliers.

Article 321/2, CIR 92

§ 1. Chaque entité constitutive belge qui est l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur cette période déclarable.

§ 2. Une entité constitutive belge qui n'est pas l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée du groupe multinational dont elle est une entité constitutive, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- l'entité mère ultime du groupe multinational n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans la juridiction dont elle est résidente fiscale; ou
- au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie; ou
- l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus a informé l'entité constitutive belge d'une défaillance systématique de la part de la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale.

L'entité constitutive belge demandera à son entité mère ultime de lui fournir toutes les informations nécessaires pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays. Si, malgré tout, l'entité constitutive belge n'a pas obtenu ou ne s'est pas procuré toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pour le groupe multinational, cette entité constitutive belge déposera une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communiquera à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations requises. L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus informera de ce refus tous les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe multinational sont des entités constitutives qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne, et qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa premier sont remplies, le groupe multinational peut désigner l'une de ces entités constitutives pour:

- déposer auprès de l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée, et
- informer l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus du fait que ce dépôt vise à remplir les obligations déclaratives applicables à toutes les entités constitutives de ce groupe multinational qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne.

Lorsqu'une entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations nécessaires pour déposer une déclaration pays par pays, elle ne peut être désignée comme entité déclarante pour le groupe multinational, conformément à l'alinéa précédent. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'entité constitutive de communiquer à l'Etat membre de sa résidence fiscale le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations requises.

§ 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une entité constitutive belge n'est pas tenue de déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays relative à une période déclarable quelconque si, au plus tard 12 mois après le dernier jour de cette période déclarable, le groupe multinational dont elle est une entité constitutive fournit une déclaration pays par pays relative à cette période déclarable par l'intermédiaire d'une entité mère de substitution qui dépose ladite déclaration auprès de l'autorité fiscale de la juridiction dont elle est résidente. Pour ce faire, il doit être satisfait aux conditions suivantes:

1. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale impose le dépôt d'une déclaration pays par pays;
2. au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable pour laquelle la déclaration pays par pays doit être déposée, la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a un accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie;
3. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale n'a pas informé l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus d'une défaillance systématique;
4. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a été informée, conformément à l'article 321/3, paragraphe 1er, par l'entité constitutive qui est fiscalement résidente de cette juridiction du fait que cette entité constitutive est l'entité mère de substitution; et
5. une notification a été adressée à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus conformément à l'article 321/3, § 2.

§ 4. Les obligations prévues aux paragraphes précédents sont applicables aux groupes multinationaux qui, pour la période déclarable qui précède immédiatement la dernière période déclarable clôturée, ont réalisé des produits consolidés, tel qu'exprimé dans les comptes annuels consolidés du groupe pour cette période déclarable précédente, d'au moins 750 millions d'euros.

§ 5. La déclaration pays par pays est faite par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.

Article 321/3, CIR 92

§ 1. Chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 fera savoir à l'administration belge compétente pour l'établissement

des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, si elle est l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2.

§ 2. Lorsqu'une entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 n'est ni l'entité mère ultime ni l'entité mère de substitution ni l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2, elle informera l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, de l'identité et du domicile de l'entité déclarante.

Article 321/4, CIR 92

§ 1. Une entité constitutive belge doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable du groupe multinational, déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus un fichier principal relatif à cette dernière période déclarable clôturée.

§ 2. Le fichier principal donne une vue d'ensemble du groupe multinational, y compris la nature de ses activités, les immobilisations incorporelles, les transactions financières intra-groupe et la situation financière et fiscale consolidée du groupe multinational, sa politique générale en matière de prix de transfert et la répartition mondiale de ses revenus et de ses activités économiques afin d'aider les administrations fiscales à évaluer l'existence d'un risque en matière de prix de transfert.

§ 3. L'obligation prévue au § 1er est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes annuels montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement le dernier exercice comptable clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;
- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

§ 4. Le fichier principal est introduit par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.

Article 321/5, CIR 92

§ 1. Une entité belge constitutive doit joindre à sa déclaration un fichier local relatif à l'exercice comptable sur lequel porte la déclaration.

§ 2. Le fichier local est constitué d'un formulaire contenant des informations relatives à l'entité locale et d'un document d'information détaillé concernant l'analyse des prix de transfert des transactions entre l'entité locale et les entités étrangères du groupe multinational, en particulier les informations financières pertinentes relatives à ces transactions, l'étude de comparabilité et la sélection et l'application de la méthode de prix de transfert la plus appropriée.

§ 3. L'obligation prévue au § 1er est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes statutaires montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement l'exercice comptable le plus récent clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;
- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Le document d'information à joindre au fichier local ne doit être rempli que lorsque, pour au moins une des unités d'exploitation au sein de l'entité constitutive belge, la valeur totale des transactions transfrontalières avec des entités constitutives a dépassé le seuil de 1.000.000 euros au cours du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, le formulaire d'information doit être rempli pour chaque unité d'exploitation qui dépasse ce seuil.

§ 4. Le fichier local doit être introduit sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi.

Article 321/6, CIR 92

La déclaration pays par pays sera utilisée pour l'évaluation des risques de haut niveau liés aux prix de transfert et d'autres risques associés à l'érosion de la base imposable et au transfert de bénéfices, y compris le risque que des membres du groupe multinational ne respectent pas les règles en matière de prix de transfert qui leur sont applicables. Le cas échéant, la déclaration pays par pays sera également utilisée pour effectuer une analyse économique et statistique. Les ajustements des prix de transfert ne peuvent être fondés uniquement sur la déclaration pays par pays. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser la déclaration pays par pays comme base pour accomplir, dans le cadre d'un contrôle, des investigations plus poussées portant sur les accords en matière de prix de transfert ou sur d'autres questions fiscales concernant le groupe multinational, ou une entité constitutive, à la suite desquelles des ajustements adéquats peuvent être apportés au revenu imposable d'une entité constitutive.

Article 321/7, CIR 92

Pour l'application de la présente section et des arrêtés d'exécution qui en découlent, les formulaires y visés peuvent, outre dans les langues officielles de la Belgique, également être faits en anglais. Pour toute autre utilisation des formulaires que le rapportage prévu par la présente section ou un contrôle en résultant, le contribuable doit, si nécessaire, fournir une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, effectuée ou non par un traducteur-juré.

Sous-section II. - Amende administrative

Article 445, CIR 92

§ 1. Le fonctionnaire délégué par le conseiller général peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'amende, enrôlée simultanément avec le précompte auquel elle se rapporte, est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière de précompte mobilier et de précompte professionnel.

Aucune amende n'est appliquée lorsque:

- le contribuable démontre que le montant des dépenses, visées à l'article 57 ou des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire;
- la réintégration dans la comptabilité de bénéfices dissimulés, visée aux articles 219 et 233, alinéa 2, est faite dans un exercice comptable postérieur à l'exercice comptable au cours duquel le bénéfice dissimulé a été réalisé dans les conditions visées au même article 219, alinéa 4.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué par le conseiller général applique une amende de 6.250 EUR en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 307, § 1er, alinéas 4, 9 et 10.

L'amende précitée est appliquée par année et par construction juridique non mentionnée.

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent peut, pour une infraction des dispositions des articles 321/1 à 321/6, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, appliquer une amende de 1.250 EUR à 25.000 EUR à partir de la deuxième infraction.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

275 CBC NOT

Dénomination :
.....
.....
.....
Numéro de la société :

Service public fédéral
FINANCES
Administration générale de la
FISCALITE
Impôts sur les revenus

Exercice d'imposition ...
(Période déclarable du.....
au))

Obligation de notification en matière de déclaration pays par pays

	A cocher/emplir
1. Entité mère ultime	
Votre entreprise est l'entité mère ultime	<input type="checkbox"/>
Si votre entreprise n'est pas l'entité mère ultime, veuillez indiquer quelle est l'entité mère ultime :	
Dénomination de l'entité mère ultime
Code pays de l'entité mère ultime
Numéro d'identification fiscale de l'entité mère ultime
Adresse complète de l'entité mère ultime
2. Entité mère de substitution	
Votre entreprise est l'entité mère de substitution	<input type="checkbox"/>
3. Entité constitutive belge telle que décrite à l'article 321/2, § 2 CIR 92	
Votre entreprise est une entité constitutive belge conformément à l'article 321/2, § 2 CIR 92 pour la raison suivante : (plusieurs options sont possibles)	
L'entité mère ultime du groupe multinational n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans la juridiction dont elle est résidente fiscale.	<input type="checkbox"/>
Au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie.	<input type="checkbox"/>
L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus a informé l'entité constitutive belge d'une défaillance systématique de la part de la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale.	<input type="checkbox"/>
Concerne l'entité constitutive désignée par le groupe multinational lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe multinational sont résidentes fiscales de l'Union Européenne, et qu'une ou plusieurs des trois conditions susmentionnées sont remplies.	<input type="checkbox"/>
Indiquer si l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations exigées telles que mentionnées à l'article 321/2, § 2 CIR 92	<input type="checkbox"/>
4. Votre entreprise n'est pas l'entité déclarante	
L'entité déclarante est l'entité mère ultime	<input type="checkbox"/>
Si l'entité déclarante n'est pas l'entité mère ultime :	
Dénomination de l'entité déclarante
Code pays du domicile de l'entité déclarante
Numéro d'identification fiscale de l'entité déclarante
Adresse complète de l'entité déclarante

CERTIFIE CONFORME..... (date)
..... (signature)